



ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 23 DECEMBRE 2010

R.G. 2010/AM/ 36

Sécurité sociale des travailleurs salariés – Cotisations – Indemnités de déplacement octroyées aux ouvriers du secteur de l'électricité.

Article 580, 1°, du Code judiciaire.

Arrêt contradictoire, définitif.

EN CAUSE DE :

L'OFFICE NATIONAL DE SECURITE SOCIALE, en abrégé O.N.S.S.,

Appelant, comparaissant par son conseil Maître Gonset loco Maître Paradis, avocat à Mons ;

CONTRE :

La S.A. TECHNIQUE ELECTRIQUE INDUSTRIELLE, en abrégé T.E.I.,

Intimée, comparaissant par son conseil Maître Gustin, avocat à Tournai ;

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu l'appel interjeté contre le jugement contradictoire prononcé le 15 septembre 1997 par le tribunal du travail de Tournai, appel formé par requête déposée au greffe de la Cour le 24 décembre 1997, inscrite sous le numéro 14.999 du rôle général ;

Vu, produites en forme régulière, les pièces de la procédure légalement requises, et notamment la copie conforme du jugement entrepris ;

Vu les conclusions de la S.A. T.E.I. reçues au greffe le 25 février 1998 ;

Vu l'omission d'office de la cause du rôle général en date du 11 décembre 2001 et sa réinscription le 27 janvier 2010 sous le numéro 2010/AM/36 ;

Vu les conclusions additionnelles de la S.A. T.E.I. reçues au greffe le 12 juillet 2006 ;

Vu les conclusions de l'O.N.S.S. reçues au greffe le 27 janvier 2010 ;

Vu l'ordonnance de mise en état judiciaire prise le 17 mai 2010 en application de l'article 747, § 2, du Code judiciaire ;

Vu les conclusions additionnelles de la S.A. T.E.I. reçues au greffe le 14 juillet 2010 ;

Vu les conclusions de synthèse de l'O.N.S.S. déposées au greffe le 15 septembre 2010 ;

Vu les conclusions de synthèse de la S.A. T.E.I. reçues au greffe le 14 octobre 2010 ;

Entendu les conseils des parties, en leurs dires et moyens, à l'audience publique du 25 novembre 2010 ;

Vu les dossiers des parties ;

* * * *

ELEMENTS DE LA CAUSE

Par citation du 18 juillet 1981, l'O.N.S.S. poursuit la condamnation de la S.A. T.E.I. à lui payer la somme de 485.680 BEF au titre de cotisations, majorations et intérêts afférents aux 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} trimestre de l'année 1978 et au 1^{er} trimestre de l'année 1979 suivant extrait de compte arrêté au 17 juillet 1981, à augmenter des intérêts au taux légal sur la somme de 357.219 BEF depuis le 18 juillet 1981 et des frais et dépens de l'instance.

Par citation du 28 avril 1982, l'O.N.S.S. poursuit la condamnation de la S.A. T.E.I. à lui payer la somme de 1.513.774 BEF au titre de cotisations, majorations et intérêts afférents aux années 1979 et 1980 et au 1^{er} trimestre de l'année 1981 suivant extrait de compte arrêté au 5 avril 1982, à augmenter des intérêts au taux légal sur la somme de 1.175.107 BEF depuis le 6 avril 1982 et des frais et dépens de l'instance.

Ces montants constituent des suppléments de cotisations réclamés par l'O.N.S.S. en suite d'un rapport établi par l'Inspection sociale qui a considéré que les indemnités de déplacement payées par la S.A. T.E.I. à tout ou partie de ses travailleurs, compensant le temps que ceux-ci prennent pour se rendre au travail, avaient un caractère rémunérateur et donnaient par conséquent lieu à perception de cotisations sociales.

Par jugement prononcé le 15 septembre 1997, le premier juge, après avoir joint les causes, débouta l'O.N.S.S. de ses demandes au motif qu'il n'avait déposé aucune pièce à l'appui de celles-ci, et notamment pas le rapport de l'Inspection sociale.

L'O.N.S.S. a relevé appel de ce jugement. Il sollicite la cour de faire droit à ses demandes originaires.

La S.A. T.E.I. sollicite la cour de :

- déclarer l'appel irrecevable ;
- en ordre subsidiaire, écarter des débats les pièces produites par l'O.N.S.S. et déclarer l'appel non fondé ;
- en tout état de cause, constater le dépassement du délai raisonnable, et en conséquence : réduire à néant les montants réclamés par l'O.N.S.S. ou condamner celui-ci au paiement de dommages et intérêts à hauteur des montants réclamés en principal, et réduire à néant les intérêts de retard ;
- en ordre très subsidiaire, réduire la condamnation aux seuls montants réclamés en principal, soit 49.595,17 €, à l'exclusion des intérêts et des frais ;
- faire droit à la demande incidente formée par conclusions du 12 juillet 2006, ayant pour objet la condamnation de l'O.N.S.S. au paiement de la somme de 15.000 € au titre de dommage et intérêts.

* * * *

PROCEDURE

1. Aux termes de l'article 1057,7°, du Code judiciaire, hormis les cas où il est formé par conclusions, l'acte d'appel contient, à peine de nullité, l'énonciation des griefs.

Pour respecter le prescrit de l'article 1057, 7°, du Code judiciaire, il faut, mais il suffit, que l'appelant énonce les reproches qu'il adresse à la décision attaquée. Cette énonciation doit être suffisamment claire et précise pour permettre à l'intimé de préparer ses conclusions et au juge d'appel d'en percevoir la portée. L'obligation d'énoncer les griefs n'implique pas que soient exposés les moyens qui fondent ceux-ci (Cass., 2 mai 2005, J.T. 2006, 224).

Par ailleurs la voie de l'appel permet de corriger une erreur commise par une partie dans la défense de ses intérêts devant le premier juge.

En l'espèce l'O.N.S.S. rappelle en termes de requête d'appel l'essentiel de son argumentation et indique produire aux débats le rapport de l'Inspection sociale ainsi que les avis rectificatifs.

Cette requête répond au prescrit de l'article 1057,7°, du Code judiciaire. L'appel est recevable.

2. Par conclusions reçues au greffe le 12 juillet 2006, la S.A. T.E.I. a introduit une demande incidente ayant pour objet la condamnation de l'O.N.S.S. au paiement de la somme de 15.000 € au titre de dommage et intérêts. Cette demande est recevable.

DECISION

Communication des pièces

La S.A. T.E.I. fait valoir que les pièces constitutives du dossier de l'O.N.S.S., en ce compris le rapport de l'Inspection sociale, ne lui ont été communiquées qu'en date du 14 octobre 2005, et que la sanction de cette communication tardive consiste en l'écartement de ces pièces.

L'article 740 du Code judiciaire n'est applicable en degré d'appel qu'à l'égard des pièces qui n'ont pas été communiquées en première instance (G. De Leval, *Le droit judiciaire rénové. Premier commentaire de la loi du 3 août 1992 modifiant le Code judiciaire*, Kluwer, 1992, 104, note 4).

Par ailleurs, l'avocat auquel un confrère succède a l'obligation déontologique de lui transmettre les pièces de son dossier.

En l'espèce, l'O.N.S.S. produit aux débats une lettre officielle de son conseil datée du 28 février 1983 par laquelle il communique au conseil de l'époque de la S.A. T.E.I. son dossier complet. Cette communication fait suite au dépôt des conclusions de la S.A. T.E.I. le 12 janvier 1983, faisant grief à l'O.N.S.S. de ne produire aucun document à l'appui de sa demande. Dans les conclusions du 12 avril 1995 portant reprise d'instance, la S.A. T.E.I. n'évoque plus la non communication des pièces, et il résulte de la lettre adressée le 6 décembre 1996 au greffe par le conseil de la S.A. T.E.I. que celui-ci considérait que la cause était en état d'être plaidée.

L'O.N.S.S. indique que son conseil de l'époque a tout simplement omis de déposer à l'audience du 21 avril 1997 son dossier qui avait été préalablement communiqué à la partie adverse par l'intermédiaire de son premier conseil.

Il n'y a pas lieu d'écarter des débats les pièces du dossier de l'O.N.S.S., la matière étant de surcroît d'ordre public. Il est par ailleurs à relever que les droits de la défense n'ont pas été bafoués, la S.A. T.E.I. ayant conclu à trois reprises sur base des pièces communiquées à nouveau en 2005.

Fondement de la réclamation des cotisations**Position des parties**

1. L'O.N.S.S. expose lors de son audition par l'Inspection sociale en date du 21 avril 1981, M. A. U., administrateur délégué de la S.A. T.E.I., a invoqué que celle-ci dépendait de la Fédération de la construction pour contester la régularisation des cotisations sociales relatives aux indemnités de déplacement prévues à l'article 5 de la convention collective de travail du 14 novembre 1978 rendue obligatoire par arrêté royal du 13 juin 1979, et refuser de signer les formulaires F33 reprenant les montants octroyés à l'ensemble du personnel ouvrier à partir du 2^{ème} trimestre 1978.

La raison de cette contestation réside dans la croyance erronée par la S.A. T.E.I. qu'elle dépend de la Fédération de la construction. Les indemnités litigieuses sont celles visées à l'article 5 de la convention collective de travail conclue le 14 novembre 1978 au sein de la Commission paritaire nationale des secteurs connexes aux constructions métallique, mécanique et électrique. Ces indemnités de déplacement doivent être considérées comme de la rémunération passible de cotisations sociales.

L'exactitude des montants pris en compte n'a par contre pas fait l'objet de contestation.

2. La S.A. T.E.I. relève au préalable qu'il appartenait à l'O.N.S.S. de saisir le tribunal du travail afin que celui-ci détermine la commission paritaire compétente.

Elle fait valoir que même à suivre la thèse de l'O.N.S.S. sur ce point, la demande serait non fondée. L'article 19, § 2, 4^o, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969, modifié notamment par l'arrêté royal du 19 juillet 1995, assimile en effet à un remboursement de frais (remboursement exempté de cotisations sociales) l'indemnité de mobilité payée aux travailleurs en application d'un régime forfaitaire de remboursement de frais de déplacement en usage dans les branches d'activité où le lieu n'est pas fixe. L'arrêté royal du 19 juillet 1995 prévoyait que cette exemption supposait qu'il soit satisfait à certaines conditions, notamment que le régime forfaitaire de remboursement ait été instauré avant le 1^{er} janvier 1980. Ce critère de distinction a été jugé non pertinent par le Conseil d'Etat, lequel a, par arrêt du 31 janvier 2002, annulé l'article 1^{er}, (a), de l'arrêté royal du 19 juillet 1995.

La S.A. T.E.I. en conclut qu'en d'autres termes, « que la concluante fasse partie de la Fédération de la construction ou de la Fédération des constructions électriques et électroniques, peu importe car l'on ne peut établir de régime discriminatoire ».

Décision

1. En vertu de l'article 14, § 2, de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, la notion de rémunération, qui est prise en considération pour le calcul des

cotisations, est déterminée par l'article 2 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs, le Roi pouvant toutefois, par arrêté délibéré en conseil des ministres, élargir ou restreindre la notion ainsi déterminée. L'article 2, alinéa 1^{er}, 1^o et 3^o, de la loi du 12 avril 1965 prévoit que la notion de « rémunération » comprend le salaire en espèce et les avantages évaluables en argent auxquels le travailleurs a droit à charge de l'employeur en raison de son engagement.

L'article 19, § 2, 4^o, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969, pris en exécution de l'article 14, § 2, de la loi du 27 juin 1969, dispose que, par dérogation à l'article 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 12 avril 1965, ne sont pas considérées comme rémunération, les sommes qui constituent le remboursement des frais que le travailleur a exposés pour se rendre de son domicile au lieu de son travail, ainsi que des frais dont la charge incombe à son employeur.

Cette disposition a été complétée par un arrêté royal du 19 juillet 1995, soit largement postérieurement à la période litigieuse en l'espèce, lequel prévoit en son article 1^{er} qu'est assimilée à un remboursement de frais au sens de l'alinéa 1^{er}, l'indemnité de mobilité payée aux travailleurs en application d'un régime forfaitaire de remboursement de frais de déplacement en usage dans les branches d'activité où le lieu de travail n'est pas fixe, pour autant qu'il soit satisfait aux conditions suivantes :

- a) le régime forfaitaire de remboursement doit avoir été instauré avant le 1^{er} janvier 1980 et avoir été appliqué depuis lors sans interruption ;
- b) le régime forfaitaire de remboursement et les indemnités qu'il détermine doivent être définis par des conventions collectives de travail conclues au sein d'un organe paritaire et rendues obligatoires par arrêté royal ;
- c) le montant de l'indemnité ne peut excéder la somme de 3 francs par kilomètre de distance entre le domicile et le lieu de travail, à calculer sur la distance aller et retour.

Cet arrêté royal produit ses effets le 1^{er} juillet 1992 (article 2).

En ce qui concerne le secteur de la construction, une convention collective de travail conclue le 28 mars 1974 avait instauré un régime forfaitaire en prévoyant en son article 31 une « prime de mobilité » complémentaire par kilomètre de distance que le travailleur devait parcourir pour se rendre de son domicile à son lieu de travail, prime directement proportionnelle à la distance en kilomètres entre le domicile du travailleur et le chantier.

Dans le secteur de l'électricité, a également été conclue au sein de la sous-commission paritaire des électriciens : installation et distribution, une convention collective de travail du 23 septembre 1987 « concernant l'organisation du travail en matière de frais de transport, interventions de mobilité, frais et indemnités de déplacement ». Cette convention collective de travail prévoit le paiement de certaines « interventions de mobilité ».

Une requête en annulation de l'article 1^{er}, (a), et de l'article 2 de l'arrêté royal du 19 janvier 1995 a été introduite auprès du Conseil d'Etat par trois associations ayant pour but statuaire la défense des intérêts professionnels

respectifs des patrons électriciens, de tous les vendeurs et installateurs de fournitures électriques et de tous les installateurs d'appareils électriques, toutes trois membres de la sous-commission paritaire des électriciens, invoquant notamment la violation du principe d'égalité consacré par les articles 10 et 11 de la Constitution, violation du principe de prudence et détournement de pouvoir et violation de la loi. Par arrêt du 31 janvier 2002, le Conseil d'Etat a annulé l'article 1^{er}, (a), de l'arrêté royal du 19 juillet 1995, considérant notamment que :

« La situation de fait des travailleurs du secteur de l'électricité est très comparable, en ce qui concerne les déplacements, à celle des travailleurs du secteur de la construction : dans les deux cas, les travailleurs doivent se rendre sur des chantiers de construction qui sont situés à des endroits variables.

Dans la mesure où l'indemnité de mobilité n'excède pas trois francs du kilomètre, les employeurs et les travailleurs du secteur de l'électricité pourraient donc parfaitement tomber dans le champ d'application de la réglementation contestée, si l'article 1^{er}, (a), de l'arrêté royal attaqué ne prévoyait pas en outre une condition à laquelle ne satisfait pas le secteur de l'électricité : le régime forfaitaire de remboursement doit avoir été instauré avant le 1^{er} janvier 1980 et avoir été appliqué depuis lors sans interruption.

(...)

L'arrêté royal attaqué opère une distinction entre des catégories différentes, qu'il soumet à un régime différent, à savoir la catégorie pour laquelle un régime forfaitaire a été instauré avant le 1^{er} janvier 1980 et celle pour laquelle tel n'est pas le cas.

(...)

Compte tenu de l'objectif de la réglementation, il y a lieu de considérer que le critère de distinction susvisé est dénué de toute pertinence. Si la partie défenderesse entend aligner l'indemnité de mobilité sur les frais de déplacement réellement exposés et pose à cet effet un certain nombre de conditions, il est alors tout à fait sans pertinence de savoir quand le régime forfaitaire relatif à l'indemnité de mobilité a été instauré. Ce critère ne présente en effet aucun lien avec la question de savoir si l'indemnité de mobilité correspond plus ou moins aux frais de déplacement réellement exposés.

(...) ».

2. En l'espèce la S.A. T.E.I. n'avance aucun élément permettant de considérer qu'elle ne relève pas du secteur de l'électricité.

Elle ne conteste pas par ailleurs que les cotisations litigieuses concernent les indemnités de déplacement payées au personnel ouvrier en application de l'article 5 de la convention collective de travail du 14 novembre 1978 (arrêté royal du 13 juin 1979) conclue au sein de la Commission paritaire nationale des secteurs connexes aux constructions métallique, mécanique

et électrique, fixant les frais et indemnités de déplacement des ouvriers et ouvrières occupés dans les entreprises d'installations électriques, les entreprises de commerce en gros ou en détail d'appareils électriques et les entreprises de radio et télédistribution. Son argumentation consiste à prétendre qu'il s'agit de primes de mobilité, lesquelles doivent être exemptées de cotisations sociales comme c'est le cas dans le secteur de la construction.

Les articles 3 et 4 de la convention collective de travail du 14 novembre 1978 concernent les frais de déplacement que l'employeur doit payer à l'ouvrier qui se rend de l'atelier au chantier et vice versa, ou d'un chantier à un autre, et à l'ouvrier qui se rend de son domicile au chantier.

L'article 5, relatif aux « indemnités de déplacement », dispose que :

a) *L'employeur doit payer :*

- *1° le temps entier de déplacement quand il paie les frais de déplacement ou met un moyen de transport à la disposition de ses ouvriers qui se rendent de l'atelier au chantier et vice versa ou d'un chantier à un autre,*
- *2° la différence entre le temps mis par l'ouvrier pour se rendre de son domicile au chantier et y revenir et le temps que l'ouvrier aurait normalement dû prendre pour se rendre de son domicile au lieu de travail et y revenir, fixé au contrat d'embauche (atelier ou chantier déterminé).*

b) *Le calcul de l'indemnité est basé sur le salaire horaire réel de l'intéressé.*

La convention collective de travail du 14 novembre 1978 fait clairement la distinction entre le remboursement des frais de déplacement (articles 3 et 4) et les « indemnités de déplacement » (article 5) par lesquelles l'employeur rémunère le temps consacré aux déplacements sur base du salaire horaire réel de l'ouvrier.

Ces « indemnités de déplacement » ne sont pas des « sommes qui constituent le remboursement des frais que le travailleur a exposés pour se rendre de son domicile au lieu de son travail, ainsi que des frais dont la charge incombe à son employeur » telles que prévues par l'article 19, § 2, 4°, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969.

La S.A. T.E.I. invoque en vain l'arrêté royal du 19 juillet 1995 et l'arrêt du Conseil d'Etat du 31 janvier 2002. D'une part, l'arrêté royal du 19 juillet 1995 est entré en vigueur le 1^{er} juillet 1992, alors que la période litigieuse en l'espèce s'étend du 2^{ème} trimestre de l'année 1978 au 1^{er} trimestre de l'année 1981. D'autre part, les « indemnités de déplacement » prévues par l'article 5 de la convention collective de travail du 14 novembre 1978 ne constituent pas des indemnités de mobilité payées aux travailleurs en application d'un régime forfaitaire de remboursement de frais de déplacement assimilées à un remboursement de frais par l'arrêté royal du 19 juillet 1995. Il ne pourrait d'ailleurs en être ainsi puisqu'il découle de

l'arrêt du Conseil d'Etat précité qu'un tel régime forfaitaire a été instauré pour la première fois dans le secteur de l'électricité par la convention collective de travail du 23 septembre 1987. Enfin, la condition de l'article 1^{er}, (c), de l'arrêté royal du 19 juillet 1995 ne serait en tout état de cause pas remplie.

Les « indemnités de déplacement » prévues par l'article 5 de la convention collective de travail du 14 novembre 1978 ont un caractère rémunératoire et sont passibles de cotisations de sécurité sociale. Le calcul de celles-ci n'ont pas fait l'objet de contestation formulée en ordre subsidiaire. Les demandes originaires sont fondées en ce qui concerne les cotisations, majorations et intérêts arrêtés à la date des extraits de compte des 17 juillet 1981 et 5 avril 1982.

Le droit de l'O.N.S.S. de réclamer les intérêts au taux légal sur la somme de 8.855,23 € depuis le 18 juillet 1981 et sur la somme de 37.525,48 € depuis le 6 avril 1982 sera examiné ci-après.

Dépassement du délai raisonnable

La S.A. T.E.I. invoque le droit de toute personne à ce que sa cause soit entendue dans un délai raisonnable, tel que consacré par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme. Elle relève que :

- les citations introductives d'instance ont été signifiées les 31 juillet 1981 et 28 avril 1982 ;
- la cause a été omise du rôle le 6 décembre 1988 avant d'y être ramenée ;
- un jugement a été prononcé en date du 15 septembre 1997 après qu'elle ait elle-même sollicité la fixation de la cause sur base de l'article 750, § 2, du Code judiciaire ; ce jugement a été signifié à sa demande en date du 25 novembre 1997 ;
- l'O.N.S.S. en a relevé appel par requête du 24 décembre 1997 ;
- elle a déposé des conclusions principales en date du 23 février 1998 auxquelles l'O.N.S.S. n'a répliqué qu'en octobre 2005, communiquant à cette occasion les pièces soutenant sa demande ;
- l'O.N.S.S. a sollicité fixation de la cause en mars 2010.

La S.A. T.E.I. fait valoir que le délai raisonnable a été incontestablement dépassé en raison de l'inertie de l'O.N.S.S. et de « la lenteur du système judiciaire belge qui laisse perdurer une procédure peu complexe durant trois décennies ».

La S.A. T.E.I. considère que la cour de céans est en mesure de réparer le dommage subi par elle, lequel consiste en l'incertitude durant près de trente ans quant à l'issue de la procédure et l'existence d'un risque de condamnation auquel s'ajoute un dommage qui s'inscrit en termes comptables dans la mesure où le montant de la demande a dû être repris au bilan au titre de provision durant toutes ces années.

Elle demande en conséquence que le montant sollicité par l'O.N.S.S. – à supposer l'appel recevable et fondé, *quod non* – soit réduit à néant, et en ordre subsidiaire revendique l'octroi de dommages et intérêts à hauteur de la demande en principal ou à tout le moins dans une proportion laissée à l'appréciation de la cour. Elle sollicite en tout état de cause qu'il ne soit pas fait droit à la demande d'intérêts de retard.

La Convention européenne des droits de l'homme dispose, en son article 6.1, que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.

La réclamation de cotisations de sécurité sociale entre dans le champ d'application de l'article 6.1 précité.

Le caractère raisonnable de la durée de la procédure est une question d'espèce, qui s'apprécie suivant les circonstances de la cause et eu égard aux critères consacrés par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, en particulier la complexité de l'affaire et le comportement du justiciable et celui des autorités compétentes ainsi que l'enjeu du litige pour les intéressés.

En droit belge, la procédure civile est régie par le principe dispositif, qui consiste à donner aux parties des pouvoirs d'initiative et d'impulsion, et qui implique que la responsabilité de la marche de la procédure leur incombe.

La S.A. T.E.I. soutient que, outre l'inertie de l'O.N.S.S., elle a subi également « la lenteur du système judiciaire belge qui laisse perdurer une procédure peu complexe durant trois décennies ». Si, effectivement, il incombe, selon la Cour européenne des droits de l'homme, aux Etats contractants d'organiser leur système judiciaire de telle sorte que leurs juridictions puissent garantir à chacun le droit d'obtenir une décision définitive sur les contestations relatives à ses droits et obligations de caractère civil dans un délai raisonnable, il reste que, de manière générale, les juridictions du travail ne connaissent pas d'arriéré judiciaire, et qu'en l'espèce, les délais de fixation au cours des procédures de première instance et d'appel ont toujours été inférieurs à six mois.

Il est incontestable que le délai raisonnable a été dépassé en l'espèce, les citations introductives d'instance ayant été signifiées les 31 juillet 1981 et 28 avril 1982, mais c'est la carence des parties qui en est la cause.

Le 11 février 1983, la S.A. T.E.I. a déposé des conclusions et sollicité la fixation de la cause en application de l'article 751 du Code judiciaire. A l'audience du 1^{er} mars 1983, la cause a été renvoyée contradictoirement au rôle. Le 6 décembre 1988, elle a été omise d'office du rôle d'audience pour retard anormal. Le 28 décembre 1994, l'O.N.S.S. a déposé des conclusions et sollicité fixation sur base de l'article 751 du Code judiciaire. A l'audience du 19 juin 1995, la cause a été renvoyée au rôle général à la demande des parties. Le 3 janvier 1997, la S.A. T.E.I. a sollicité fixation de

la cause en application de l'article 750, § 2, du Code judiciaire. La cause a été plaidée à l'audience du 21 avril 1997 et le jugement a été prononcé le 15 septembre 1997, après dépôt de l'avis du ministère public à l'audience du 16 juin 1997. Ce jugement a été signifié le 25 novembre 1997 à l'initiative de la S.A. T.E.I.

L'O.N.S.S. en a relevé appel par requête déposée au greffe de la cour le 24 décembre 1997. La S.A. T.E.I. a déposé des conclusions le 25 février 1998. Le 11 décembre 2001, la cause a été omise du rôle général en application de l'article 730, § 2, a, du Code judiciaire. Le 7 août 2002, la S.A. T.E.I. a sollicité fixation sur base de l'article 751 du Code judiciaire. Le greffe a répondu que la cause avait fait l'objet d'une omission d'office du rôle général et qu'il convenait d'en demander la réinscription. La S.A. T.E.I. a déposé des conclusions en date du 12 juillet 2006. A cette même date le greffe a attiré à nouveau son attention sur la nécessité de demander la réinscription de la cause. Cette réinscription a été sollicitée le 27 janvier 2010 par l'O.N.S.S., en même temps qu'il déposait des conclusions. Une requête de mise en état judiciaire a été introduite le 23 mars 2010 par l'O.N.S.S. sur pied de l'article 747, § 2, du Code judiciaire. Une ordonnance a été prise le 17 mai 2010, fixant les délais pour conclure et les plaidoiries à l'audience du 25 novembre 2010.

La procédure a ainsi à plusieurs reprises accusé des retards injustifiés, tant en première instance qu'en appel, les parties sollicitant notamment le renvoi de la cause au rôle après en avoir sollicité fixation ou s'abstenant de demander la réinscription après l'omission d'office. Si l'O.N.S.S., en qualité de demandeur et d'autorité administrative, avait une obligation de vigilance, la S.A. T.E.I. ne pouvait pas compter sur un abandon de la réclamation et devait être consciente du problème que constituait l'accumulation des intérêts, de sorte qu'il était de son intérêt de collaborer à l'avancement de la procédure. Elle a au contraire partagé l'inertie de l'O.N.S.S. A l'estime de la cour, les deux parties sont à parts égales responsables du retard injustifié du cours des procédures.

En cas de dépassement du délai raisonnable, aucune sanction spécifique n'ayant été prévue, il y a lieu de recourir à la théorie de l'abus de droit, qui implique l'indemnisation de l'éventuel préjudice subi. La sanction de l'abus de droit ne peut consister en la déchéance de ce droit. Il n'est pas justifié de sanctionner le dépassement du délai raisonnable par le débouté du demandeur (l'obligation de payer les cotisations sociales étant sans lien causal avec la longueur excessive de la procédure) ni par l'écartement pur et simple des intérêts moratoires dus sur les sommes réclamées en principal dès lors que ceux-ci sont prévus par une loi, de surcroît d'ordre public. En revanche la sanction peut consister dans la suspension du cours des intérêts durant la période au cours de laquelle l'inertie de la procédure est imputable au créancier, car elle permet de rétablir la situation qui aurait existé en l'absence de carence de celui-ci.

Les parties étant à parts égales responsables de la longueur excessive des procédures, il y a de suspendre le cours des intérêts durant la moitié de la période s'étendant de la date des citations introductives d'instance jusqu'à

la date du présent arrêt. En conséquence, la S.A. T.E.I. est condamnée à payer à l'O.N.S.S. :

- la somme en principal de 12.069,69 €, à majorer de la moitié des intérêts légaux sur 8.855,23 € depuis le 18 juillet 1981 jusqu'au 23 décembre 2010 et ensuite de l'intégralité des intérêts légaux jusqu'au parfait paiement ;
- la somme en principal de 37.525,48, € à majorer de la moitié des intérêts légaux sur 29.130,14 € depuis le 6 avril 1982 jusqu'au 23 décembre 2010 et ensuite de l'intégralité des intérêts légaux jusqu'au parfait paiement.

Demande incidente

La S.A. T.E.I. sollicite la condamnation de l'O.N.S.S. au paiement de la somme de 15.000 € au titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi en suite de la faute commise par celui-ci dans la conduite du procès.

Cette demande n'est pas fondée, le préjudice subi par la S.A. T.E.I. étant déjà réparé par la suspension partielle du cours des intérêts.

★ ★ ★
★ ★

PAR CES MOTIFS,

La cour du travail,

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24,

Reçoit l'appel ;

Le dit fondé ;

Réforme le jugement entrepris sauf en ce qu'il a ordonné la jonction des causes et déclaré recevables les demandes originaires ;

Dit les demandes originaires fondées dans la mesure ci-après ;

Dit pour droit que les indemnités de déplacement ayant fait l'objet de la régularisation des cotisations sociales ont un caractère rémunératoire ;

Dit pour droit qu'il y a lieu de suspendre le cours des intérêts durant la moitié de la période s'étendant de la date des citations introductives d'instance jusqu'à la date du présent arrêt ;

Condamne en conséquence la S.A. T.E.I. à payer à l'O.N.S.S. :

- la somme en principal de 12.069,69 €, à majorer de la moitié des intérêts légaux sur 8.855,23 € depuis le 18 juillet 1981 jusqu'au 23 décembre 2010 et ensuite de l'intégralité des intérêts légaux jusqu'au parfait paiement ;
- la somme en principal de 37.525,48 €, à majorer de la moitié des intérêts légaux sur 29.130,14 € depuis le 6 avril 1982 jusqu'au 23 décembre 2010 et ensuite de l'intégralité des intérêts légaux jusqu'au parfait paiement ;

Dit recevable et non fondée la demande incidente de la S.A. T.E.I. ;

Condamne la S.A. T.E.I. aux frais et dépens des deux instances s'élevant à 2.835,33 €, soit citations : 121,15 € et indemnités de procédure de première instance et d'appel : 2.714,18 € ;

Ainsi jugé et prononcé, en langue française, à l'audience publique du 23 décembre 2010 par le Président de la 5^{ème} Chambre de la cour du travail de Mons composée de :

Madame J. BAUDART, Président,
Monsieur P. ODY, Conseiller social au titre d'employeur,
Monsieur A. DANIAUX, Conseiller social au titre de travailleur employé,
Monsieur S. BARME, Greffier,

qui en ont préalablement signé la minute.